

Sous réserve des obligations contractuelles prises par les Gouvernements intéressés en vertu de l'Accord du Commonwealth de 1951 sur le Sucre, les limites quantitatives spécifiées ci-dessus pour les années civiles 1954, 1955 et 1956 ne peuvent pas être modifiées et les dispositions de tous les autres articles du présent Accord doivent être interprétées en conséquence.

2. Ces limitations ont pour effet de mettre à la disposition du marché libre une fraction des marchés sucriers des pays du Commonwealth. Les Gouvernements précités pourraient néanmoins se considérer comme relevés de leurs obligations de limiter ainsi les exportations de sucre du Commonwealth si un ou plusieurs Gouvernements d'un ou plusieurs pays exportateurs participants ayant un tonnage de base d'exportation aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 concluaient une entente spéciale de commerce avec un pays importateur du Commonwealth qui garantirait au pays exportateur une fraction déterminée du marché de ce pays du Commonwealth.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en accord avec le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, s'engage à faire parvenir au Conseil 60 jours avant le début de chaque année contingentaie une estimation des exportations totales nettes des territoires exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth sur le Sucre pour ladite année, et à informer sans délai le Conseil de toutes les modifications que pourrait subir cette estimation dans le courant de l'année. La communication de ces renseignements au Conseil par le Royaume-Uni conformément à cet engagement est considérée comme constituant une décharge pleine et entière des obligations prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne les territoires mentionnés ci-dessus.

4. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 ne s'appliquent pas aux territoires exportateurs couverts par l'Accord du Commonwealth sur le Sucre.

5. Aucune disposition du présent article n'est considérée comme empêchant un pays participant qui exporte sur le marché libre d'exporter du sucre à destination d'un pays du Commonwealth britannique, ni, dans les limites quantitatives définies ci-dessus, comme empêchant un pays du Commonwealth d'exporter du sucre sur le marché libre.

ARTICLE 17

Les exportations de sucre à destination des Etats-Unis d'Amérique pour la consommation intérieure ne sont pas considérées comme exportations sur le marché libre, et ne sont pas imputées sur les contingents d'exportation fixés en vertu du présent Accord.

ARTICLE 18

1. Avant le début de chaque année contingentaie, le Conseil fait procéder à une estimation des besoins d'importations nettes du marché libre pour ladite année en sucre provenant des pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14. Dans la préparation de cette estimation, il est tenu compte, entre autres, de la quantité totale de sucre qui a été notifiée au Conseil comme pouvant être importée de pays non-participants en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7.

2. Au moins 30 jours avant le début de chaque année contingentaie, le Conseil examine l'estimation des besoins d'importations nettes du marché libre préparée conformément au paragraphe 1 du présent article. Si le Conseil adopte cette estimation, il attribue immédiatement pour ladite année un contingent initial d'exportation sur le marché libre à chacun des pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 en répartissant le